



**Direction des déchets,
des installations de recherche et du cycle**

Montrouge, le 19 Octobre 2015

N/Réf. : CODEP-DRC-2015- 024412

**Monsieur le directeur du centre
Commissariat à l'Energie Atomique et aux
Energies Alternatives
Centre de Cadarache
13108 – SAINT PAUL LEZ DURANCE**

Objet : INB n° 24 - Cabri

Notification au CEA des décisions de l'ASN relatives à son accord pour procéder à la première divergence de l'installation Cabri après les travaux de mise en place de la boucle à eau sous pression (BEP)

Références : Liste jointe

Annexes : [A] Décision CODEP-CLG-2015-041738 du 13 octobre 2015
[B] Décision n° 2015-DC-0526 de l'ASN du 13 octobre 2015

Monsieur le directeur,

Par la lettre en référence [1], vous sollicitez auprès de l'ASN son accord pour procéder à la première divergence de l'installation Cabri (INB n° 24) modifiée conformément aux dispositions prévues par le décret n° 2006-320 du 20 mars 2006 [2].

J'ai préalablement autorisé [4] les opérations de rechargements du cœur nourricier qui avaient fait l'objet d'une déclaration de modification [5] au titre de l'article 26 du décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 [3].

Lors de votre précédente demande de procéder à ces opérations de divergence [6], je vous ai informé [7] que cette autorisation ferait l'objet d'une décision de l'ASN.

Après analyse de votre dossier [1] et des éléments préalables à la première divergence de l'installation modifiée, issus des demandes de l'ASN [12, 13, 14 15 et 17] et des engagements du CEA [8 et 16] pris dans le cadre de cette instruction débutée en 2002 [9], je vous ai transmis [10], pour avis, les projets des décisions joints en annexe, comme prévu par l'article 18 du décret cité en référence [3].

Vous m'avez transmis vos commentaires [11] dont certains ont pu amender les projets de décisions.

Ces décisions concernent l'accord de l'ASN pour procéder à la première divergence du réacteur de l'installation Cabri modifiée par le décret n° 2006-320 du 20 mars 2006 [2] et les prescriptions associées à cet accord.

Par la présente, je vous notifie la décision du Président de l'ASN en annexe [A] portant accord sur la première divergence du réacteur de l'installation Cabri modifiée (INB n° 24) et la décision du collège de l'ASN en annexe [B] fixant au CEA des délais de transmission de pièces administratives dans le cadre de la première divergence du réacteur de l'installation Cabri modifiée (INB n° 24).

Vous disposez des voies de recours prévues à l'article L. 596-23 du code de l'environnement.

L'accord de l'ASN portant sur le premier essai expérimental dans la boucle à eau sous pression (BEP), qui correspond à la mise en exploitation prévue par le décret n° 2006-320 du 20 mars 2006 [2], fera l'objet d'une décision de l'ASN.

Des engagements [8] formulés à la suite de l'instruction du rapport préliminaire de sûreté transmis dans le cadre de la réévaluation de sûreté de l'installation Cabri [9] et repris dans la lettre de l'ASN [12], des engagements [16] formulés à la suite de l'instruction du rapport provisoire de sûreté dans le cadre du redémarrage de l'installation, ainsi que des demandes complémentaires de l'ASN [12, 13, 14, 15 et 17] sont identifiées comme des préalables au premier essai expérimental CIP-Q.

Ces éléments devront être soldés par l'ASN pour que vous puissiez être autorisé à procéder à ces opérations. Vous devrez transmettre vos dossiers dans des délais compatibles avec une instruction et une prise de position de l'ASN. **Je vous demande de me transmettre sous deux mois le planning de transmission à l'ASN des livrables associés à ces demandes et à vos engagements précédemment cités.**

Vous m'avez présenté dans le compte rendu d'événement significatif [18] l'analyse de l'impact du défaut d'étanchéité au niveau du circuit eau du cœur, objet de l'événement déclaré le 15 décembre 2014, et des mesures compensatoires que vous envisagez avant de procéder à la réparation.

Ce défaut d'étanchéité au niveau de la paroi interne du double fond du réservoir REEC 03 entraîne une faible diminution du volume d'eau (0.172 m³) permettant d'extraire la puissance dégagée par le cœur nourricier. L'impact et les risques liés à ce défaut sur la sûreté et l'environnement sont limités. Le composant est néanmoins non conforme aux exigences du référentiel de l'installation et de l'article 4.3.1 de la décision du 16 juillet 2013 [19] portant sur les volumes des rétentions associées à des stockages ou entreposages de substances radioactives ou dangereuses. En effet, le double fond du réservoir REEC 03 n'assure plus sa fonction de volume de rétention disponible compte tenu du défaut d'étanchéité situé en partie interne.

Vous avez mis en place [13] des mesures compensatoires reposant sur des vérifications périodiques du niveau d'eau dans les réservoirs et le suivi du débit de fuite dans le double fond. Vous vous êtes engagé lors de la réunion du 18 mai 2015 à réaliser les travaux de réparation de ce défaut après le 1er essai expérimental CIP-Q prévu au 1er trimestre 2017 mais avant le 31 décembre 2017. Ces travaux devront être réalisés conformément à vos engagements.

Par ailleurs, le CEA a présenté en 2002 dans son dossier en support à sa demande d'autorisation de modification [9] une réévaluation de sûreté de son installation qu'il a complété jusqu'en 2015. L'ASN considère qu'elle ne répond pas à l'ensemble des objectifs définis par le code de l'environnement pour les réexamens de sûreté et, prescrit en conséquence à l'article 2 de sa décision en annexe [B] que le rapport de réexamen est adressé à l'ASN et au ministre en charge de la sûreté nucléaire avant le 3 novembre 2017.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Le directeur général

Signé

Jean Christophe NIEL

Listes des références

- [1] Lettre CEA/DEN/CAD/DIR/CSN DO 101 du 24 février 2015
- [2] Décret n° 2006-320 du 20 mars 2006 autorisant le Commissariat à l'énergie atomique à modifier l'installation nucléaire de base no24 dénommée Cabri du site de Cadarache, située sur le territoire de la commune de Saint-Paul-lez-Durance (Bouches-du-Rhône)
- [3] Décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactive
- [4] Lettre ASN CODEP-DRC-2012-001439 du 28 février 2012
- [5] Lettre CEA/DEN/CAD/DIR/CSN DO 724 du 10 novembre 2009
- [6] Lettre CEA/DEN/CAD/DIR/CSN DO 90 du 8 février 2010
- [7] Lettre ASN CODEP-DRC-2012-029658 du 19 juin 2012
- [8] Lettre CEA/DEN/CAD/DIR/CSN DO 135 du 11 février 2004
- [9] Lettre CEA/DSNQ/DIR/2002/365 du 10 octobre 2002
- [10] Lettre ASN CODEP-DRC-2015-024397 du 16 juillet 2015
- [11] Lettre CEA/DEN/CAD/DIR/CSN DO 471 du 10 septembre 2015
- [12] Lettre ASN DGSNR/SD3/0531/2004 du 23 juillet 2004
- [13] Lettre ASN Dép-DRD-n° 0269-2009 du 12 mai 2009
- [14] Lettre ASN CODEP-DRC-2012-001439 du 28 février 2012
- [15] Lettre ASN CODEP-DRC-2012-031225 du 31 juillet 2012
- [16] Lettre ASN CEA/DEN/CAD/DIR/CSN DO 92 du 11 février 2009
- [17] Lettre ASN CODEP-DRC-2014-055292 du 22 décembre 2014
- [18] Lettre CEA/DEN/CAD/DER/SRES/LEXIC DO 161 du 4 février 2015
- [19] Décision n°2013-DC-0360 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 16 juillet 2013 relative à la maîtrise des nuisances et de l'impact sur la santé et l'environnement des installations nucléaires de base

ANNEXE [A] A LA LETTRE CODEP-DRC-2015-024412

Décision CODEP-CLG-2015-041738 du 13 octobre 2015 portant accord sur la première divergence du réacteur de l'installation Cabri modifiée (INB n° 24) exploitée par le Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternative sur le centre de Cadarache située sur le territoire de la commune de Saint-Paul-lez-Durance dans le département des Bouches-du-Rhône



Décision CODEP-CLG-2015-041738 du Président de l’Autorité de sûreté nucléaire du 13 octobre 2015 portant accord sur la divergence de l’installation Cabri modifiée (INB n° 24) exploitée par le Commissariat à l’énergie atomique et aux énergies alternatives sur le centre de Cadarache, située sur le territoire de la commune de Saint-Paul-lez-Durance dans le département des Bouches-du-Rhône

Le président de l’Autorité de sûreté nucléaire,

- Vu le code de l’environnement, notamment ses articles L. 592-20 et L. 593-11 ;
- Vu le décret n° 2006-320 du 20 mars 2006 autorisant le Commissariat à l’énergie atomique à modifier l’installation nucléaire de base n° 24 dénommée Cabri du site de Cadarache, située sur le territoire de la commune de Saint-Paul-lez-Durance (Bouches-du-Rhône) ;
- Vu le décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives ;
- Vu l’arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;
- Vu la décision n° 2015-DC-0478 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 8 janvier 2015 fixant au Commissariat à l’énergie atomique et aux énergies alternatives (CEA) des prescriptions complémentaires relatives aux conclusions des évaluations complémentaires de sûreté, applicables à l’installation nucléaire de base n° 24 (dénommé CABRI), située sur le site de Cadarache (Bouches-du-Rhône) ;
- Vu la décision n° 2015-DC-0479 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 8 janvier 2015 fixant au Commissariat à l’énergie atomique et aux énergies alternatives (CEA), au vu des conclusions de l’évaluation complémentaire de sûreté (ECS), des prescriptions applicables pour l’exploitation de ses installations nucléaires de base situées dans son centre de Cadarache (Bouches-du-Rhône) ;
- Vu la décision n° 2015-DC-0526 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 13 octobre 2015 fixant au Commissariat à l’énergie atomique et aux énergies alternatives le délai de transmission de pièces administratives dans le cadre de la divergence de l’installation Cabri modifiée (INB n° 24) située sur le centre de Cadarache dans le département des Bouches-du-Rhône ;
- Vu la lettre du 27 mai 1964 du Commissariat à l’énergie atomique portant déclaration du réacteur Cabri sur le centre d’études nucléaires de Cadarache (Bouches-du-Rhône) ;
- Vu la lettre CEA/DSNQ/DIR/2002/365 du 10 octobre 2002 relative à la demande d’autorisation de modification du réacteur Cabri et présentant une réévaluation de sûreté de l’ensemble de l’installation ;
- Vu la lettre CEA/DEN/CAD/DIR/CSN DO 135 du 11 février 2004 relative aux engagements de l’exploitant dans le cadre des réunions du Groupe permanent réacteurs sur le rapport préliminaire de sûreté ;

- Vu la lettre CEA/DEN/CAD/DIR/CSN DO 374 du 7 mai 2004 relative aux engagements de l'exploitant dans le cadre de la troisième session du Groupe permanent réacteurs sur le rapport préliminaire de sûreté consacrée à l'analyse du risque sismique de Cabri ;
- Vu le courrier DGSNR/SD3/0531/2004 du 23 juillet 2004 relatif au réexamen de sûreté de l'INB n° 24 ;
- Vu la lettre CEA/DEN/CAD/DIR/CSN DO 92 du 11 février 2009 relative aux engagements du CEA dans le cadre des réunions du Groupe permanent réacteurs sur le redémarrage de l'installation modifiée Cabri (INB n° 24) ;
- Vu le courrier de l'ASN Dép-DRD-n° 0269-2009 du 12 mai 2009 relatif à la reprise de l'exploitation de l'installation modifiée de l'INB n° 24 et à l'examen de son rapport de sûreté ;
- Vu la lettre CEA/DEN/CAD/DIR/CSN DO 90 du 8 février 2010 demandant l'autorisation de la première divergence du réacteur Cabri de l'installation modifiée ;
- Vu le courrier de l'ASN CODEP-DRC-2012-029658-2009 du 19 juin 2012 relatif à la première divergence après travaux de mise en place de la boucle à eau sous pression – Essais de redémarrage en puissance ;
- Vu la lettre CEA/DEN/CAD/DIR/CSN DO 322 du 14 mai 2014 « Etude déchet du centre de Cadarache » ;
- Vu la lettre CEA/DEN/CAD/DIR/CSN DR 44 du 18 juin 2014 « Plan d'urgence interne » ;
- Vu la lettre CEA/DEN/CAD/DIR/CSN DO 506 du 18 août 2014 « Plan de démantèlement de Cabri » ;
- Vu la lettre CEA/DEN/CAD/DIR/CSN DO 705 du 1^{er} décembre 2014 « Synthèse des essais de commission » ;
- Vu la lettre CEA/DEN/CAD/DIR/CSN DO 101 du 24 février 2015 du Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives relative à la mise à jour du rapport de sûreté et des règles générales d'exploitation en vue de l'autorisation de mise en service de l'installation Cabri ;
- Vu la lettre CEA/DEN/CAD/DIR/CSN DO 235 du 22 avril 2015 « Mise en place d'un second capteur de détection sismique » ;
- Vu la lettre CEA/DEN/CAD/DIR/CSN DO 239 du 22 avril 2015 « Réponse à la prescription CEA-INB24-03 de la décision n° 2015-DC-478 du 8 janvier 2015 » ;
- Vu la lettre CEA/DEN/CAD/DIR/CSN DO 255 du 28 avril 2015 « Prise en compte de l'interdiction de fonctionner à une puissance du réacteur supérieure à 10 MW lorsque des risques d'agression externe pour le noyau dur météorologique existent » ;
- Vu la lettre CEA/DEN/DIR/CSN DO 256 du 28 avril 2015 « Pré positionnement de moyens d'appoint en eau supplémentaires et de moyens organisationnels lorsque la puissance du réacteur dépasse 10MW » ;
- Vu la lettre CEA/DEN/CAD/DIR/CSN DO 267 du 30 avril 2015 « Déclaration art. 26 : mise en œuvre de mesures compensatoires suite à l'évènement déclaré le 15 décembre 2014 concernant un défaut d'étanchéité du circuit eau du cœur » ;
- Vu la lettre CEA/DEN/CAD/DIR/CSN DO 320 du 12 juin 2015 « Déclaration art. 26 : modification de seuils de protection de la chaîne de sécurité du réacteur pour prendre en compte les incertitudes de mesure et de calibration des chaînes de mesures associées » ;

- Vu la lettre CEA/DEN/CAD/DIR/CSN DO 356 du 16 juin 2015 relative à la mise à jour du référentiel suite aux autorisations internes ECS « Interdiction de fonctionner à une puissance du réacteur supérieure à 10MW lorsque des risques d'agression externe retenue pour le noyau dur météorologiques existent. Pré positionnement de moyens d'appoint en eau supplémentaires et de moyens organisationnels pour leur mise en œuvre lorsque la puissance du réacteur dépasse 10 MW. Mise en service d'un second capteur afin de renforcer la robustesse de la détection sismique déjà en place et fiabiliser la chute des barres de commande et de sécurité en cas de noyau dur » ;
- Vu la lettre CEA/DEN/CAD/DIR/CSN DO 358 du 29 juin 2015 « ECS : suites de l'instruction du rapport de l'installation INB 24 – Cabri » ;
- Vu les observations du CEA transmises par la lettre du 10 septembre 2015 ;
- Vu les résultats de la consultation du public réalisée du 5 août au 11 septembre 2015 ;

Considérant que l'ASN a encadré et complété les dispositions prises par le CEA dans le cadre des évaluations complémentaires de sûreté par les prescriptions de la décision du 8 janvier 2015 susvisée ; que le CEA a présenté ses dispositions pour satisfaire les prescriptions de l'ASN dans les courriers des 22 avril 2015, 28 avril 2015 et du 29 juin 2015 susvisés ;

Considérant que les engagements du CEA et les demandes de l'ASN relatifs à la réévaluation de sûreté de l'installation et à la demande de la première divergence du réacteur de l'installation Cabri modifiée ont pu être honorés dans leur ensemble ; que les éléments transmis par les courriers des 14 mai 2014, 18 juin 2014, 18 août 2014, 1^{er} décembre 2014, 24 février 2015, 30 avril 2015, 12 juin et 26 juin 2015 susvisés sont conformes aux dispositions des articles 5 et 6 du décret du 20 mars 2006 susvisé ; que l'installation est conforme aux exigences du décret du 20 mars 2006 susvisé ;

Considérant que certaines réponses à des demandes de l'ASN et des engagements du CEA sont des préalables à l'accord de l'ASN pour procéder au premier essai expérimental conformément à l'article 1^{er} de la décision de l'ASN du 13 octobre 2015 susvisée ;

Considérant que certaines réponses à des demandes de l'ASN et des engagements du CEA seront examinées dans le cadre du réexamen de sûreté de l'installation dont le rapport doit être remis par le CEA avant le 3 novembre 2017,

Décide :

Article 1^{er}

Le CEA est autorisé à procéder à la divergence de l'installation nucléaire de base n° 24 dans les conditions définies dans les courriers du 14 mai 2014, 18 juin 2014, 18 août 2014, 1^{er} décembre 2014, 24 février 2015, 30 avril 2015, 12 juin et 26 juin 2015 susvisés.

Article 2

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'Etat :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification,
- par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de sa publication.

Article 3

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée au CEA et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le 13 octobre 2015.

Signé par :

Le président de l'Autorité de sûreté nucléaire

Signé

Pierre-Franck CHEVET

ANNEXE [B] A LA LETTRE CODEP-DRC-2015-024412

**Décision n° 2015-DC-0526 de l'ASN du 13 octobre 2015 fixant au
Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternative le délai de
transmission de pièces administratives dans le cadre de la première divergence
du réacteur de l'installation Cabri modifiée (INB n° 24) sur le centre de
Cadarache située sur le territoire de la commune de Saint-Paul-lez-Durance dans
le département des Bouches-du-Rhône**



**Décision n° 2015-DC-0526 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 13 octobre 2015
fixant au Commissariat à l’énergie atomique et aux énergies alternatives le délai de
transmission de pièces administratives dans le cadre de la divergence de
l’installation Cabri modifiée (INB n° 24) située sur le centre de Cadarache dans le
département des Bouches-du-Rhône**

L’Autorité de sûreté nucléaire,

- Vu le code de l’environnement, notamment ses articles L. 592-20, L. 593-1, L. 593-11 et L. 593-19 ;
- Vu le décret n° 2006-320 du 20 mars 2006 autorisant le Commissariat à l’énergie atomique à modifier l’installation nucléaire de base n° 24 dénommée Cabri du site de Cadarache, située sur le territoire de la commune de Saint-Paul-lez-Durance (Bouches-du-Rhône), notamment son article 6 ;
- Vu le décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives ;
- Vu l’arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;
- Vu la décision CODEP-CLG-2015-041738 du 13 octobre 2015 portant accord sur la divergence de l’installation Cabri modifiée (INB n° 24) exploitée par le Commissariat à l’énergie atomique et des énergies alternatives sur le centre de Cadarache, située sur le territoire de la commune de Saint-Paul-lez-Durance dans le département des Bouches-du-Rhône ;
- Vu la lettre du 27 mai 1964 du Commissariat à l’énergie atomique portant déclaration du réacteur Cabri sur le centre d’études nucléaires de Cadarache (Bouches-du-Rhône) ;
- Vu la lettre CEA/DSNQ/DIR/2002/365 du 10 octobre 2002 relative à la demande d’autorisation de modification du réacteur Cabri et présentant une réévaluation de sûreté de l’ensemble de l’installation ;
- Vu le courrier DGSNR/SD3/0531/2004 du 23 juillet 2004 relatif au réexamen de sûreté de l’INB n° 24 ;
- Vu le courrier de l’ASN Dép-DRD-n° 0269-2009 du 12 mai 2009 relatif à la reprise de l’exploitation de l’installation modifiée de l’INB n° 24 et à l’examen de son rapport de sûreté ;
- Vu le courrier de l’ASN CODEP-DRC-2012-029658-2009 du 19 juin 2012 relatif à la première divergence après travaux de mise en place de la boucle à eau sous pression – Essais de redémarrage en puissance ;
- Vu la lettre du CEA/DEN/CAD/DIR/CSN DO 90 du 8 février 2010 demandant l’autorisation de la première divergence du réacteur Cabri de l’installation modifiée ;
- Vu la lettre CEA/DEN/CAD/DIR/CSN DO 322 du 14 mai 2014 « Etude déchet du centre de Cadarache » ;
- Vu la lettre CEA/DEN/CAD/DIR/CSN DR 44 du 18 juin 2014 « Plan d’urgence interne » ;

- Vu la lettre CEA/DEN/CAD/DIR/CSN DO 506 du 18 août 2014 « Plan de démantèlement de Cabri » ;
- Vu la lettre CEA/DEN/CAD/DIR/CSN DO 705 du 1^{er} décembre 2014 « Synthèse des essais de commission » ;
- Vu la lettre du 24 février 2015 du Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives relative à la mise à jour du rapport de sûreté et des règles générales d'exploitation en vue de l'autorisation de mise en service de l'installation Cabri ;
- Vu la lettre CEA/DEN/CAD/DIR/CSN DO 235 du 22 avril 2015 « Mise en place d'un second capteur de détection sismique » ;
- Vu la lettre CEA/DEN/CAD/DIR/CSN DO 239 du 22 avril 2015 « Réponse à la prescription CEA-INB24-03 de la décision n° 2015-DC-478 du 8 janvier 2015 » ;
- Vu la lettre CEA/DEN/CAD/DIR/CSN DO 255 du 28 avril 2015 « Prise en compte de l'interdiction de fonctionner à une puissance du réacteur supérieure à 10 MW lorsque des risques d'agression externe pour le noyau dur météorologique existent » ;
- Vu la lettre CEA/DEN/DIR/CSN DO 256 du 28 avril 2015 « Pré positionnement de moyens d'appoint en eau supplémentaires et de moyens organisationnels lorsque la puissance du réacteur dépasse 10MW » ;
- Vu la lettre CEA/DEN/CAD/DIR/CSN DO 267 du 30 avril 2015 « Déclaration art. 26 : mise en œuvre de mesures compensatoires suite à l'évènement déclaré le 15 décembre 2014 concernant un défaut d'étanchéité du circuit eau du cœur » ;
- Vu la lettre CEA/DEN/CAD/DIR/CSN DO 320 du 12 juin 2015 « Déclaration art. 26 : modification de seuils de protection de la chaîne de sécurité du réacteur pour prendre en compte les incertitudes de mesure et de calibration des chaînes de mesures associées » ;
- Vu la lettre CEA/DEN/CAD/DIR/CSN DO 356 du 16 juin 2015 relative à la mise à jour du référentiel suite aux autorisations internes ECS « Interdiction de fonctionner à une puissance du réacteur supérieure à 10MW lorsque des risques d'agression externe retenue pour le noyau dur météorologique existe. Pré positionnement de moyens d'appoint en eau supplémentaires et de moyens organisationnels pour leur mise en œuvre lorsque la puissance du réacteur dépasse 10 MW. Mise en service d'un second capteur afin de renforcer la robustesse de la détection sismique déjà en place et fiabiliser la chute des barres de commande et de sécurité en cas de noyau dur » ;
- Vu la lettre CEA/DEN/CAD/DIR/CSN DO 358 du 29 juin 2015 « ECS : suites de l'instruction du rapport de l'installation INB 24 – Cabri » ;
- Vu les observations du CEA transmises par la lettre du 10 septembre 2015 ;
- Vu les résultats de la consultation du public réalisée du 5 août au 11 septembre 2015 ;

Considérant que la modification de l'installation a conduit le CEA à prendre des engagements et l'ASN à formuler des demandes ayant pour échéance le premier essai expérimental actif de la boucle à eau sous pression et le prochain réexamen de sûreté de l'installation ;

Considérant que l'installation avait déjà été mise en service avant la demande de modification autorisée par le décret du 20 mars 2006 susvisé ; que la précédente réévaluation de sûreté présentée par courrier du 10 octobre 2002 susvisé ne répond pas à l'ensemble des objectifs du réexamen prévu à l'article L. 593-18 du code de l'environnement ; qu'en conséquence le délai pour la réalisation de ce réexamen doit être conforme au 3^o de l'article 68 du décret du 2 novembre 2017 susvisé et que le rapport associé doit donc être remis avant le 3 novembre 2017,

Décide :

Article 1^{er}

La réalisation du premier essai expérimental actif de la boucle à eau sous pression est soumise à accord préalable de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Pour obtenir cet accord, le CEA transmet à l'Autorité de sûreté nucléaire un dossier de fin de démarrage comprenant :

- 1° un rapport de synthèse sur les essais de démarrage de l'installation,
- 2° un bilan de l'expérience d'exploitation acquise, au regard de la protection des intérêts visés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement susvisé,
- 3° une mise à jour des documents mentionnés au II de l'article 20 du décret du 2 novembre 2007 susvisé.

Ce dossier de fin de démarrage est transmis avant la première des deux dates suivantes :

- six mois avant la date prévue pour le premier essai expérimental actif de la boucle à eau sous pression,
- la date à laquelle le CEA remet à l'Autorité de sûreté nucléaire et au ministre en charge de la sûreté nucléaire le rapport mentionné à l'article L. 593-19 du code de l'environnement susvisé.

Article 2

Le CEA adresse à l'Autorité de sûreté nucléaire et au ministre en charge de la sûreté nucléaire le rapport mentionné à l'article L. 593-19 du code de l'environnement susvisé avant le 3 novembre 2017.

Article 3

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'Etat :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification,
- par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de sa publication.

Article 4

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée au CEA et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le 13 octobre 2015.

Le collège de l'Autorité de sûreté nucléaire*,

Signé par :

Pierre-Franck CHEVET

Signé

Jean-Jacques DUMONT

Signé

Philippe JAMET

* *Commissaires présents en séance*